

13 JUIL. 2017

Courrier - Arrivée
DRLP

Mise en place du Comité Régional d'Occitanie
de la Fédération Française de Pentathlon Moderne

STATUTS

Selon les dispositions de l'article 4 de l'annexe 1 du décret n°2002-648 du 29 avril 2002, la fédération française de pentathlon moderne (FFPM) constitue, par décision de son assemblée générale (AG), un comité régional dans la région Occitanie, comité auquel elle confie une partie de ses missions.

Ce comité régional est donc un organe de décentralisation administrative et sportive de la FFPM. A ce titre, et par habilitation expresse de la fédération, le comité représente cette dernière sur le territoire régional, conformément au titre I, article 4, des statuts de la FFPM.

Les présents statuts du comité régional ainsi constitué sont approuvés par l'AG de la FFPM et doivent être compatibles avec les statuts fédéraux.

La qualité de comité régional est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut lui être retirée si le comité cesse de satisfaire aux conditions nécessaires à sa reconnaissance, manque à ses obligations légales ou réglementaires ou à la déontologie du sport.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} :

L'association dite « comité régional d'Occitanie de la Fédération Française de Pentathlon Moderne » regroupe les associations affiliées à la FFPM sur le territoire défini à l'article 3 des présents statuts.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives, ainsi que par les statuts de la FFPM.

Elle est déclarée sous le numéro W662001410 à la Préfecture de Perpignan et publiée au Journal Officiel n°52 du 30/12/2006

Elle a son siège à Perpignan, chez Monsieur Hyacinthe CARRERA 15 Rue Jean Reboul 66000 PERPIGNAN

Le siège peut être transféré dans une autre commune de la circonscription territoriale par délibération de l'AG du comité régional.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Le comité régional d'Occitanie de la Fédération Française de Pentathlon Moderne a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la politique fédérale dont il assure le relais sur le territoire défini à l'article 3 des présents statuts. A ce titre, il est chargé :

- d'organiser, contrôler et développer la pratique du pentathlon moderne (tir, natation, escrime, équitation, course à pied),
- de diriger, coordonner et contrôler l'activité des comités départementaux et des associations affiliées à la FFPM, ainsi que de leurs licenciés,
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux,
- de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau,
- d'entretenir tous rapports utiles avec la FFPM, les comités départementaux et les associations affiliées à la FFPM,
- d'entretenir tous rapports utiles avec les pouvoirs publics de la circonscription territoriale adaptée.

Le comité régional s'interdit toute initiative, discussion ou manifestation d'ordre politique, religieux, confessionnel ou syndical. Il s'interdit toute discrimination.

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il veille au respect de ces principes par ses membres et les membres des comités départementaux et des associations affiliées à la FFPM, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Article 3 :

Le territoire d'activité du comité régional comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne.
Ce territoire peut être modifié par décision de l'Assemblée générale de la FFPM.

Article 4 :

Le comité régional se compose d'associations affiliées à la FFPM constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-640 du 16 juillet 1984, ayant leur siège social sur le territoire défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 5 :

Les associations départementales et locales affiliées à la FFPM contribuent au fonctionnement du comité régional par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale du dit comité régional.

Article 6 :

La qualité de membre du comité régional se perd pour les associations affiliées à la FFPM:

- par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'AG de l'association concernée,
- par la radiation prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur fédéral, par le comité directeur de la FFPM pour non-paiement des cotisations,
- par la radiation prononcée, dans les conditions prévues par les règles disciplinaires fédérales, pour tout motif grave.

Dans tous les cas, la décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant l'AG de la FFPM.

Article 7 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres affiliés au comité régional sont prises dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale de la fédération.

Article 8 :

L'acceptation en qualité de membre du comité régional marque l'adhésion volontaire du membre à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celui-ci.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 9 :

I- L'AG se compose des représentants des associations affiliées à la FFPM au titre de la saison sportive précédant l'AG du comité régional, sous réserve que ces associations soient en situation régulière, tant vis à vis de la fédération que du comité régional, et qu'elles soient à jour de leurs cotisations.

Chaque association représentée dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées. Conformément aux statuts de la FFPM, le barème en est fixé comme suit:

- 3 à 9 licences: 1 voix,
- 10 à 20 licences: 3 voix
- 21 à 35 licences: 4 voix,
- 36 à 50 licences : 5 voix
- 51 à 65 licences : 6 voix

- 66 à 80 licences : 7 voix
- 81 à 95 licences : 8 voix
- 96 à 110 licences : 9 voix
- 111 à 125 licences : 10 voix
- 126 à 140 licences : 11 voix
- 141 à 155 licences : 12 voix
- + de 156 licences: 1 voix supplémentaire par tranche de 150 licences.

Sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

II- Le droit de vote de chaque association ne peut être exercé à l'AG que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours: son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III- Peuvent assister à l'AG, sans droit de vote, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques régionaux et les agents rémunérés du comité régional ou de la fédération.

Article 10 :

I- L'AG est convoquée par le président du comité régional, sauf dispositions particulières prévues à l'article 24, un mois au moins avant la date prévue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers (1/3) des associations affiliées détenant le tiers (1/3) des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du § 1 de l'article 9. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

II- L'AG est présidée par le président du comité régional.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins le tiers (1/3) des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du § 1 de l'article 9. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est mentionné au § 1 de l'article 11 et à l'article 15, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III- Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes nuls, blancs et les abstentions).

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

IV- Les procès verbaux de l'AG et les rapports moral et financier sont communiqués chaque année à la FFPM et à ses associations affiliées du ressort du comité.

Article 11 :

I- L'AG est seule compétente, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, pour:

1° adopter, si besoin et sur proposition du comité directeur, un règlement intérieur,

2° définir, orienter et contrôler la politique générale du comité régional,

3° examiner les rapports sur la gestion de l'exercice et sur la situation morale et financière du comité régional, se prononcer sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au § II de l'article 14, fixer le montant des cotisations dues par les associations affiliées et voter le budget,

4° élire les membres du comité directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance,

5° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par le comité régional.

II- L'AG peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après:

1° l'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 9 ;

2° les deux tiers (2/3) des membres de l'AG doivent être présents ou représentés ;

3° la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une AG électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE III : LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 :

Le comité régional est administré par un comité directeur de 6 à 10 membres qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité régional.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour:

1° choisir en son sein, dès l'élection de son comité, le candidat à la présidence du comité régional qu'il présente à l'AG, désigner en son sein et, le cas échéant, révoquer les autres membres investis de fonction, sur proposition du président du comité régional,

2° instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer les groupes de travail en tant que de besoin,

3° définir l'ordre du jour de l'AG, la saisir dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 des présents statuts,

4° autoriser la conclusion des conventions visées au II de l'article 15.

Article 13 :

I- Les membres du comité directeur sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

L'AG électorale doit être tenue à une date telle que le procès verbal parvienne au siège de la fédération au plus tard un mois avant le jour de l'AG de celle-ci.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

II- Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

III- L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la durée du mandat du comité régional.

Les sièges sont répartis entre hommes et femmes proportionnellement au nombre de licenciés de chacun des deux sexes, à raison de 10% au moins pour chaque catégorie.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 14 :

I- Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional huit jours au moins avant la date prévue.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) de ses membres.

II- Il ne délibère valablement que si le tiers (1/3), au moins, de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont communiqués, dès leur approbation, aux associations affiliées.

Article 15 :

I- Il est interdit aux membres du comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du comité régional, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

II- Doit être soumise à l'autorisation préalable du comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre le comité régional et un membre du comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du comité directeur est tenu d'informer celui-ci dès qu'il a connaissance d'une telle convention. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le trésorier présente sur ces conventions un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'AG intervenant sur rapport spécial du trésorier exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'AG produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables au comité régional pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du comité directeur.

Article 16 :

L'AG peut mettre fin à tout moment au mandat des membres du comité directeur, même sur incident de séance :

- soit par une mesure de révocation individuelle décidée ainsi qu'il est dit au I-4° de l'article 11,
- soit en conséquence du vote de la motion de défiance ainsi qu'il est dit au II du même article.

TITRE IV : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 17 :

Dès l'élection du comité directeur, l'AG élit le président du comité régional.

Le candidat est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, et sur la proposition de celui-ci, le comité directeur désigne en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend, au moins :

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général.

Article 18 :

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 19 :

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale du comité régional. Il préside les AG et le comité directeur.

Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 20 :

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V : AUTRES ORGANES DU COMITE

Article 21 :

Une commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des membres du comité directeur et du président du comité régional.

Elle est constituée de 3 membres désignés par le président de séance.

Elle peut être saisie par les représentants des associations affiliées ainsi que par les candidats régulièrement inscrits.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 22 :

Les ressources annuelles du comité régional sont :

- 1° les revenus de ses biens,
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° le produit des manifestations,
- 4° les subventions de l'Etat, collectivités territoriales et établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions pour services rendus,
- 7° toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 23 :

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du représentant de l'Etat dans le département du siège du comité, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le comité au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur proposition du comité directeur ou du dixième (1/10) au moins des associations affiliées représentant au moins le dixième (1/10) des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 9.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux associations affiliées un mois, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) au moins de ses membres représentant au moins la moitié (1/2) des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Article 25 :

L'AG ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3° et 4° alinéas de l'article précédent.

Article 26 :

En cas de dissolution du comité régional, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à la FFPM.

Article 27 :

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président de la fédération et au représentant de l'Etat du département où il a son siège. Les archives du comité, en cas de dissolution, devront être déposées au siège de la FFPM.

TITRE VII : SURVEILLANCE

Article 28 :

Le président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du représentant de l'Etat ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au représentant de l'Etat dans le département où il a son siège.

Les documents administratifs, les registres et les pièces de comptabilité du comité, autres que ceux présentés lors des réunions du comité directeur ou de l'AG, ne peuvent être consultés, par un membre licencié, qu'à son siège social et sans déplacement.

Article 29 :

Le représentant de l'Etat dans le département a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération ainsi que de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

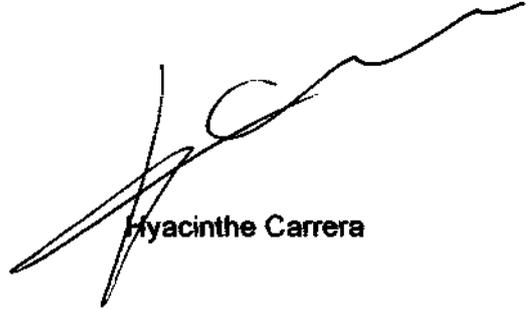
Fait à Perpignan le 15 janvier 2017

La secrétaire



Valérie Touron

Le président



PREFECTURE des P.-O.

13 JUIL. 2017

Courrier - Arrivée
DRLP